

UNIVERSITE DE TOULON ET DU VAR
UFR - FACULTE DE DROIT
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

Examen d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle
des Avocats

Epreuve pratique de septembre 2013

Sujet de droit des Procédures Collectives et des Sûretés
Cours de Jean-Baptiste BELLON

Résoudre le cas pratique suivant (Durée de l'épreuve : 3 heures)

Question n°1 (9 points) :

Actuellement soumise à un plan de sauvegarde, arrêté par Jugement du Tribunal de commerce de TOULON en date du 1^{er} mars 2011, la SARL CONSTRUCTA, spécialiste de la vente de matériaux de construction, souhaiterait sortir de cette procédure par anticipation en soldant son plan avant de cesser toute activité.

A cette fin, elle vous précise que le passif définitivement admis dans le cadre de sa procédure de sauvegarde s'élève à la somme globale de 485.722 euros et que son plan dont elle est bénéficiaire prévoit le remboursement de 100% de ce passif sur 10 ans de manière linéaire, la première semestrialité ayant été versée le 1^{er} septembre 2011.

Elle vous indique également :

- qu'elle est propriétaire des locaux situés à LA FARLEDE dans lesquels elle exerce son activité, qui viennent d'être évalués à dire d'expert à la somme de 350.000 euros,

- et que le matériel d'exploitation situé dans ces dits locaux est d'une valeur résiduelle de 200.000 euros, telle qu'arrêtée par son expert-comptable sur la dernière situation établie par celui-ci au 31/08/2013.

Elle ajoute enfin qu'elle vient de recevoir deux offres fermes d'acquisition de ses locaux, pour un montant de 380.000 euros, et de l'intégralité du matériel servant à son exploitation pour un montant de 170.000 euros.

Vous sachant fin juriste, spécialiste du droit des entreprises en difficultés, Monsieur PANISSE, gérant de la SARL CONSTRUCTA, vient vous consulter déterminé. Il souhaiterait savoir si, et de quelle manière, il pourrait mettre un terme de manière anticipée à sa procédure de sauvegarde, en soldant l'intégralité de son passif à l'aide de la vente des actifs précédemment décrits.

Conseillez-le au mieux de ses intérêts en prenant soin de décrire les éventuels mécanismes procéduraux à mettre en œuvre à cette fin, en l'état de l'interdiction de principe de céder les actifs de l'entreprise dans le courant de l'exécution du plan.

Question n°2 (7 points)

Dans le même temps, Monsieur PANISSE vous informe qu'il souhaiterait prendre lui-même l'initiative de licencier son personnel, à la suite de/ou concomitamment à la réalisation des actifs susvisés.

Il vous précise à cette fin qu'il lui reste quatre salariés ayant beaucoup d'ancienneté et que le montant de leur licenciement a été évalué par son expert-comptable à la somme de 83.000 euros.

Il vous indique enfin que sa trésorerie disponible, même si elle est relativement importante, ne lui permettra pas de prendre totalement en charge le coût de ces licenciements, cette opération risquant de le conduire à la cessation des paiements.

Il vous consulte donc de nouveau dans cette perspective en vous demandant s'il n'existe pas une possibilité de prise en charge des licenciements envisagés par les AGS, alors même que la loi ne prévoit pas cette éventualité dans le cadre de licenciements économiques opérés en période de sauvegarde.

Conseillez-le au mieux de ses intérêts en prenant soin de ne pas occulter la dimension procédurale de sa problématique, au regard de l'éventuelle apparition d'un état de cessation des paiements durant l'exécution du plan de sauvegarde.

Question 3 (4 points) :

Enfin, Monsieur PANISSE vous fait part d'une inquiétude concernant une opération qu'il a réalisée antérieurement à l'ouverture de sa procédure de sauvegarde par Jugement du Tribunal de commerce de TOULON en date du 10 juillet 2010.

Afin d'éviter la caractérisation de son état de cessation des paiements, il a cédé à vil prix à l'un de ses créanciers, en compensation d'une créance due à ce dernier, un camion benne appartenant à la SARL CONSTRUCTA.

Il se demande quels seraient les risques réellement encourus si les organes de la procédure se rendaient compte de cette opération. Prenez soin de lui faire une consultation succincte et argumentée, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

~~Documents autorisés : Code de Commerce, Code Civil et Code de Procédure Civile Dailly et~~
~~Justice~~